

Référence
2023/42
Objet de la délibération
Remboursement des frais de déplacements et divers pour les élus et intervenants extérieurs
Membres du Conseil Municipal
En exercice : 15 Présents : 14 Qui ont pris part au vote : 15
Date de la convocation
1^{er} septembre 2023
Vote
A Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1

L'an deux mil vingt-trois, le cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au sein de la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie conformément à la Loi.

Présents : TURPIN Olivier, DAZIN-DESLANDES Mélanie, MASQUELIER Thierry, HÉROGUER Hélène, SIMOENS Philippe, DUFRENE Alain, TISON Thibault, GAILLET Alexia, HAUTCOEUR Jean-Claude, CARETTE Valère, HAVRET Hélène, DUQUENNE Aimé, DESCAMPS Isabelle, DURIEU Jacques

Excusées : WATRELOT Sabrina donne pouvoir à Mélanie DAZIN

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mélanie DAZIN

DÉLIBÉRATION N°2023-42 Finances/Budget –Remboursement des frais de déplacements et divers pour les élus et intervenants extérieurs- APPROBATION.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- **Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de Fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

- **Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune :**

Conformément à l'article L 2123 – 18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ce cas les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

France métropolitaine			Outre-mer	
Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Les justificatifs de dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement, et des repas dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport

Le conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités Kilométriques fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008).

Peuvent également donner lieu à un remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, train, avion ...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre la résidence administrative et la gare ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- L'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport, en cas d'absence de transport en commun ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

Autres frais exceptionnels :

Remboursement des frais kilométriques intervenants extérieurs :

Des frais kilométriques pourront être pris en charge par la commune pour des intervenants extérieurs lors des différentes manifestations organisées par la collectivité. Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométrique fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008).

Les justificatifs de dépenses doivent être présentés pour générer le versement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée par : 14 voix pour – 0 voix contre – 1 abstention, décide :

- DE SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.
- De SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur les modalités et prises en charges des frais engagés pour les intervenants extérieurs.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Télétransmis en préfecture le 08/09/2023
Publié sur le site Internet le 11/09/2023